

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

en date du : 29 MAI 2020

ROUEN, le 29 MAI 2020  
le préfet



Pierre-André DURAND

**Direction départementale des territoires et de la mer  
de Seine-Maritime**

## Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle

### REGLEMENT



Février 2020

Maîtrise d'ouvrage

Préfecture de Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
76 000 ROUEN

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
2 rue Saint-Sever  
76 032 ROUEN Cedex

## Table des matières

<b>1 Les dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
1.1 Les principes directeurs.....	5
1.2 Les effets du PPRI.....	6
1.2.1 Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique.....	6
1.2.2 Le PPRI est opposable aux tiers.....	6
1.2.3 Le PPRI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....	6
1.2.4 Les conséquences en matière d'assurance.....	7
1.2.5 Les conséquences en matière de sécurité des biens et des personnes.....	7
1.2.6 Les conséquences en matière de sécurité civile.....	8
1.2.7 Les conséquences en matière d'information préventive.....	8
1.2.8 Les conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires.....	8
1.3 Le champ d'application.....	9
1.3.1 Principe du zonage réglementaire.....	9
1.3.2 Les tableaux de synthèse du zonage réglementaire.....	10
1.3.3 Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque.....	11
1.3.4 Cote de référence.....	11
Débordement de cours d'eau.....	11
Ruissellement.....	12
Remontée de nappe.....	13
1.4 Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants.....	13
1.5 Infractions et sanctions.....	13
1.5.1 Sanctions pénales.....	13
1.5.2 Sanctions en matière d'assurance.....	14
<b>2.Réglementation.....</b>	<b>15</b>
2.1 Zone rouge.....	16
2.1.1 Les biens et activités existants.....	16
2.1.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination voir chapitre 2.1.2).....	17
2.1.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	19
2.1.1.4 Les activités agricoles.....	19
2.1.2 Les changements de destination.....	20
2.1.3 Les projets nouveaux et extensions.....	21
2.1.3.1 Les nouvelles constructions.....	21
2.1.3.2 Les extensions.....	22
2.1.3.3 Les activités et installations.....	23
2.1.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	24
2.1.3.5 Les clôtures, plantations, aménagements de berges.....	26
2.1.3.6 Les activités agricoles.....	27
2.2 Zone bleu foncé.....	27

2.2.1 Les biens et activités existants.....	27
2.2.1.1 Les constructions existantes.....	27
2.2.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination, voir chapitre 2.2.2).....	28
2.2.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	29
2.2.1.4 Les activités agricoles.....	30
2.2.2 Les changements de destination.....	31
2.2.3 Les projets nouveaux et extensions.....	32
2.2.3.1 Les nouvelles constructions.....	32
2.2.3.2 Les extensions.....	33
2.2.3.3 Les activités et installations.....	33
2.2.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	35
2.2.3.5 Les clôtures, plantations, aménagements de berges.....	37
2.2.3.6 Les activités agricoles.....	37
2.3 Zone bleu clair.....	39
2.3.1 Les biens et activités existants.....	39
2.3.1.1 Les constructions existantes :.....	39
2.3.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination, voir chapitre 2.3.2).....	40
2.3.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	41
2.3.1.4 Les activités agricoles.....	42
2.3.2 Les changements de destination.....	43
2.3.3 Les projets nouveaux et extensions.....	44
2.3.3.1 Les nouvelles constructions.....	44
2.3.3.2 Les extensions.....	45
2.3.3.3 Les activités et installations.....	45
2.3.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	47
2.3.3.5 Les clôtures, plantations, aménagements de berges.....	49
2.3.3.6 Les activités agricoles.....	50
2.4 Zone hachurée violette.....	51
2.4.1 Les biens et activités existants.....	51
2.4.1.1 Les constructions existantes :.....	51
2.4.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination voir chapitre).....	52
2.4.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	53
2.4.1.4 Les activités agricoles.....	54
2.4.2 Les changements de destination.....	55
2.4.3 Les projets nouveaux et extensions.....	55
2.4.3.1 Les nouvelles constructions.....	56
2.4.3.2 Les extensions.....	56
2.4.3.3 Les activités et installations.....	57
2.4.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	58
2.4.3.5 Les clôtures, plantations, aménagements de berges.....	61

2.4.3.6 Les activités agricoles.....	61
<b>3.Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes.....</b>	<b>62</b>
3.1 Prescriptions applicables aux bâtis et installations existants.....	62
3.1.1 Bâtis existants.....	62
3.1.2 Installations existantes.....	64
3.2 Recommandations applicables aux bâtis et installations existants.....	64
<b>4.Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>66</b>
4.1 Mesures de prévention et d’information des habitants.....	66
4.1.1 Information préventive sur les risques.....	66
4.1.2 Information acquéreur-locataire.....	67
4.1.3 Autres mesures de préventions.....	67
4.2 Rôle du maire et mesures de sauvegarde.....	67
4.3 Rôle du citoyen.....	68
4.4 Mesures de protection.....	68
4.4.1 Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues.....	68
4.4.2 Gestion des eaux pluviales.....	69
4.4.3 Aménagement foncier agricole.....	69
4.6 Mesures applicables aux établissements d’hôtellerie de plein air.....	70
4.7 Mesures applicables aux propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en zones « rouge » et « bleu foncé ».....	70
<b>5.Textes législatifs et réglementaires de référence.....</b>	<b>71</b>
<b>6.Glossaire.....</b>	<b>73</b>

# 1 Les dispositions générales

## 1.1 Les principes directeurs

---

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions et recommandations en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce PPRI a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues (impacts sur le patrimoine culturel et environnemental, effet domino, risque de pollution, etc.).

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions\*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- des mesures de compensation visant à maintenir les zones d'expansion de crue,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions\*, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

**Le PPRI traduit l'exposition aux risques des communes où il s'applique dans l'état actuel.** Il est susceptible d'être modifié suite à la réalisation de travaux de prévention de grande envergure (exemple : remise de la rivière dans son lit « naturel ») ou suite à l'aggravation du risque connu (survenance d'un événement hydrologique supérieur à la crue centennale)

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les

constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

## 1.2 Les effets du PPRI

---

### 1.2.1 Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique

---

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le préfet demande au maire, ou au président de l'EPCI compétent, d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

L'annexion du PPRI au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du maire, ou du président de l'EPCI compétent, constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

**Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRI.**

### 1.2.2 Le PPRI est opposable aux tiers

---

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures, etc.

Les règles du PPRI, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter ces règles lors des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

**Le non-respect des prescriptions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.**

### 1.2.3 Le PPRI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

---

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme, PLU ou PLUI, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et celles du PPRI, **les plus contraignantes s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPRI.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPRI dans les documents d'urbanisme (PLU ou PLUI, plan de sauvegarde et de mise en valeur).

#### 1.2.4 Les conséquences en matière d'assurance

---

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différends avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

#### 1.2.5 Les conséquences en matière de sécurité des biens et des personnes

---

Le présent PPRI rend obligatoires des prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRI, le propriétaire ou l'exploitant disposera, pour réaliser les mesures de prévention rendues obligatoires par le PPRI, d'un délai fixé à cinq ans, ce dernier pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L562-1 III du code de l'environnement).

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Une attestation de respect des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité (cf chapitre 3) doit être fournie à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article R431-16 f du code de l'urbanisme).

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation du nombre de ménages exposés dans les zones les plus fortement exposées au risque naturel.

## 1.2.6 Les conséquences en matière de sécurité civile

---

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le plan communal de sauvegarde (PCS). Ce dispositif, précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, doit être élaboré dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.

Outil indispensable au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec les plans ORSEC, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

D'autres mesures peuvent être rendues obligatoires par le PPRI, à savoir :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnées à la constitution de structures chargées de certains travaux sur les ouvrages de défense ou de protection des populations nécessaires à la prévention des risques.

## 1.2.7 Les conséquences en matière d'information préventive

---

Sur le territoire de la commune où un PPR est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques d'inondation prend la forme d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, reprenant les informations transmises par le préfet.

Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Ce document est consultable en mairie sans frais.

En outre, en application des dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPR, doit informer la population au moins **une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

## 1.2.8 Les conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires

---

L'article L125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence des risques visés par ce plan.

Le préfet fixe par arrêté les documents réglementaires et informatifs à prendre en compte par les propriétaires pour remplir leur obligation d'information.

Les vendeurs ou bailleurs remplissent un formulaire d'état des risques en se référant au document d'information communal établi par l'État, consultable en mairie. L'état des risques mentionne les risques auxquels l'immeuble est exposé. Il reprend sur ce point les informations contenues dans l'arrêté préfectoral. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.



En cas de non-respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (cour d'appel de Montpellier – jugement du 17 mars 2009).

## 1.3 Le champ d'application

---

### 1.3.1 Principe du zonage réglementaire

---

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des bassins versants de la Rançon et de la Fontenelle.

L'objectif du PPRI est d'afficher le niveau de risque inondation et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Par exemple, la partie inondable de certains bourgs, caractérisée par une mixité d'habitat et d'activités (commerces, artisanat, bureaux), peut se situer en majorité en aléa moyen ou faible. Dans ces zones, le règlement doit permettre le renouvellement urbain tout en prenant en compte le risque, en réduisant au maximum la vulnérabilité des biens et en assurant la sécurité des personnes.

Les mesures prises ont pour objectifs :

- de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente,
- de limiter les dommages aux biens exposés,
- de conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- de limiter le risque de pollution.

#### **Quatre zones ont été définies :**

##### **Zone rouge :**

Cette zone correspond aux :

- zones naturelles ou agricoles ou zones d'expansion de crue actuelle ou pressentie quel que soit l'aléa,
- espaces urbanisés ou économiques situés en aléa fort.

##### **Zone bleu foncé :**

Cette zone correspond majoritairement aux espaces urbanisés ou économiques situés dans des secteurs soumis à un aléa moyen.

**Zone bleu clair :**

Cette zone correspond aux espaces urbanisés ou économiques situés dans des secteurs soumis à l'aléa faible de ruissellement ou de débordement. Les espaces urbanisés « habitat dense » (cf carte des enjeux) soumis à un aléa moyen, pour les phénomènes de débordement de cours d'eau et d'inondation dans les dépressions, sont inclus dans cette zone réglementaire bleu clair.

**Zone hachurée violette :**

Cette zone correspond aux espaces soumis à des remontées de nappe affleurantes ou proche du terrain naturel.

**Zone blanche : pas de règlement**

Cette zone n'a pas été identifiée en zone à risque pour les aléas étudiés dans le présent PPRI.

**Les zones de couleur rouge et bleu foncé sont des zones où il convient d'éviter tout nouvel apport de population résidente et de ne pas augmenter de manière substantielle les biens et activités vulnérables.**

**Les zones de couleur bleu clair et hachurée violette sont des zones dans lesquelles les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions.**

### **1.3.2 Les tableaux de synthèse du zonage réglementaire**

---

Le tableau ci-dessous présente le croisement des aléas (ruissellement, remontée de nappe et débordement de cours d'eau) avec les enjeux, qui conduit aux classes de zonage réglementaire du risque. L'origine de l'inondation est différenciée (pointillé pour aléa ruissellement, hachurage pour remontée de nappe et aucun tramage pour débordement de cours d'eau et inondation dans les dépressions de Motteville, Flamanville et Ectot-lès-Baons).

Enjeux	Aléas		PHENOMENES				
	Débordement de cours d'eau			Ruissellement			Remontée de nappe
	Faible	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
Zone naturelle ou agricole / Zone d'expansion de crue actuelle ou pressentie	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Violet
Espace urbanisé : habitat peu dense ou habitat diffus	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	
Espace urbanisé : habitat dense	Bleu clair	Bleu clair	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	
Espace économique	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	

**Tableau 1 : zonage réglementaire risque issu du croisement des aléas débordements de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe avec les enjeux**

Les phénomènes d'inondation sur les dépressions (Motteville, Flamanville et Ectot les Baons) sont traités dans la grille débordement de cours d'eau.

Le zonage réglementaire du risque inondation est identique entre aléa débordement de cours d'eau et ruissellement, à l'exception des secteurs urbanisés en habitat dense. Ces secteurs situés en aléa ruissellement moyen ont été surclassés (bleu foncé) en raison du caractère soudain de ce type d'aléa. Le risque inondation par remontée de nappe est identique quel que soit l'enjeu puisque l'aléa n'a pas été différencié.

### 1.3.3 Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque

Une parcelle peut être divisée entre plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit alors respecter les réglementations concernant son classement. Les ouvrages ou les constructions situées à cheval sur deux zones auront toujours pour application la règle la plus contraignante des deux.

### 1.3.4 Cote de référence

La cote de référence est déterminée en fonction du type de phénomène d'inondation : débordement de cours d'eau et inondations des dépressions, ruissellement et remontée de nappe.

Tout d'abord, il faut se référer à la carte de zonage réglementaire qui indique un tramage permettant de connaître le phénomène à considérer pour déterminer la cote de référence (débordement de cours d'eau et inondations des dépressions, ruissellement et remontée de nappe.).

Ensuite, il faut se référer à la carte des aléas (débordement de cours d'eau et inondations des dépressions, ruissellement et remontée de nappe.) pour déterminer l'intensité de l'aléa : faible moyen ou fort.

Enfin, il faut se référer aux chapitres ci-dessous en fonction du phénomène concerné.

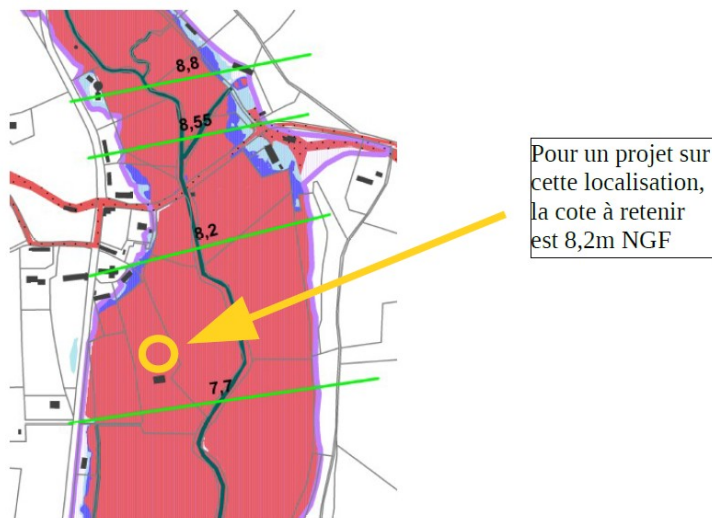
#### Débordement de cours d'eau

Pour l'aléa débordement de cours d'eau, la cote de référence est fixée comme suit :

##### Aléa fort

En aléa fort, il faut se référer aux cotes indiquées sur la cartographie de l'aléa du zonage réglementaire. Pour tout point situé entre deux cotes de références, la cote à retenir sera la plus contraignante. Cette cote

de référence correspond à l'altitude du plan d'eau modélisé ou calculé (selon les aléas centennaux). Elle est affichée en m NGF (IGN69), c'est-à-dire en mètres dans le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille. La cote de référence ne correspond donc pas ici à une hauteur d'eau, mais à l'altimétrie du plan d'eau. La hauteur d'eau correspond à la différence entre la cote de référence relative à l'aléa concomitant et la cote altimétrique du terrain naturel.



*Figure : guide de lecture des cotes de référence sur les cartes de zonage*

### Aléa moyen et faible

En aléa moyen et faible, la cote de référence attribuée à chaque classe d'aléa est définie comme suit :

- en aléa moyen : la hauteur d'eau de référence est 1 m. La cote de référence est donc : cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet + 1,00 m ;
- en aléa faible : la hauteur d'eau de référence est 0,5 m. La cote de référence est donc : cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet + 0,50 m.

### **Ruissellement**

Pour l'aléa ruissellement, la cote de référence et la hauteur d'eau n'étant pas indiquées sur la cartographie, la cote de référence est fixée comme suit :

- en aléa fort : cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet + 1,00 m ;
- en aléa moyen : cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet + 0,50 m ;
- en aléa faible : cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet + 0,20 m.

## Remontée de nappe

Pour l'aléa remontée de nappe, la cote de référence à prendre en compte est la cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet.

## 1.4 Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants

---

Les biens et activités visés par les prescriptions de travaux et de mesures sont exclusivement les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRI ainsi que ceux autorisés à la date d'approbation du présent PPRI.

L'ensemble du bâti et des installations (piscines et spas non couverts, tampons de réseau, cuves de stockage) existants et situés en zone inondable, peut être concerné par la réalisation de travaux et mesures de réduction de vulnérabilité.

**Il convient de noter que ces prescriptions ne concernent pas les bâtiments existants de moins de 20 m<sup>2</sup> de plancher d'emprise au sol.**

Les mesures relatives à la mise en sécurité des occupants sont à mettre en œuvre en priorité par rapport à celles relatives à la réduction de vulnérabilité des biens, dans la mesure où l'obligation de mise en œuvre des dites mesures ne peuvent porter que sur des travaux ou aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits biens.

## 1.5 Infractions et sanctions

---

### 1.5.1 Sanctions pénales

---

Le non-respect des présentes mesures rendues opposables constitue une infraction faisant l'objet de poursuites administratives et de sanctions prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

L'article L562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions mentionnées ci-dessus :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où les constructions sont interdites,
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée d'autrui.

Selon l'article L480-14 du code de l'urbanisme, la commune pourra saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi.

## 1.5.2 Sanctions en matière d'assurance

---

Un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant des biens et activités nouveaux situés sur des terrains classés inconstructibles au titre des présentes mesures. En effet, selon les dispositions de l'article L125-6 – alinéa 1 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard de ces biens et activités dès lors qu'ils ont été construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPR, en contradiction avec les règles du PPR.

En outre, le bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent « une gravité exceptionnelle », « compte tenu des circonstances de l'espèce » (code des assurances – article R125-8).

## 2. Réglementation

---

La zone blanche n'est pas soumise à des interdictions ou prescriptions constructives particulières dans la suite du document. Cependant, dans cette zone, il convient de veiller à ne pas aggraver les risques (notamment : pas de concentration des écoulements, ni d'aggravation des phénomènes d'érosion et de ruissellement, y compris sur les parcelles agricoles, maintien des haies et des talus, etc.). Par ailleurs, certains projets peuvent être soumis à la loi sur l'eau. Les projets doivent également respecter les obligations en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales.

Dans toutes les autres zones, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf dispositions contraires mentionnées dans le règlement de chacune de ces zones.

## 2.1 Zone rouge

---

La zone rouge correspond à une zone de danger.

Cette zone s'applique :

- aux zones naturelles, agricoles ou zones d'expansions de crue actuelle ou pressentie quel que soit l'aléa,
- aux espaces urbanisés ou économiques situés en aléa fort.

**Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone rouge, ils feront l'objet d'un déblai afin de compenser les zones remblayées :**

- à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire,
- à défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.

**Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone rouge et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.**

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour :

### 2.1.1 Les biens et activités existants

---

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) relèvent du paragraphe « projets nouveaux ».

#### 2.1.1.1 Les constructions existantes

Sont autorisés :

- l'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et, sous réserve :
  - de ne pas aménager les sous-sols existants,
  - de limiter la gêne à l'écoulement,
  - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - de ne pas augmenter l'exposition du bien à l'aléa inondation,
  - de respecter les règles de constructions définies aux chapitres suivants pour les cas qui les concernent,



- la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement, et permette de disposer d'une « zone refuge »,
- la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli pour cause de sinistre depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
  - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque d'inondation,
  - de ne pas augmenter la capacité d'hébergement/d'accueil, ou de ne pas exposer plus de personnes aux risques,
  - que l'emprise au sol et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure,
  - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
  - si techniquement possible, de rehausser le niveau des premiers planchers habitables ou techniques à la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, +30 cm
  - que les réseaux (électriques, eaux potable, eaux usées) et autres équipements sensibles soient adaptés à l'aléa,
- les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP,
- les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement,
- les travaux de réduction de la vulnérabilité du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge, rehausse de plancher, pose de batardeaux.

### **2.1.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination voir chapitre 2.1.2)**

En complément des règles définies au chapitre 2.1.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

- l'aménagement, la réhabilitation, la modification d'installations et/ou d'activités existantes, y compris ICPE, sous réserve :
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,

- que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires,
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRI, liés à l'activité du camping, à condition :
- de conserver une emprise au sol identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
  - de prendre en compte la réduction de la vulnérabilité (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
  - que le propriétaire ou gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.

La reconstruction et la démolition/reconstruction de ces bâtiments sont traitées dans le chapitre concernant les projets nouveaux.

- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancrage est à prévoir.
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activité nautiques...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur et des prescriptions édictées en tête de chapitre.

### 2.1.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures

En complément des règles définies au chapitre 2.1.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

- l'ensemble des travaux et mise aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques (ponts, buses...), infrastructures (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.)...) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants sont autorisés à condition :
  - de ne pas aggraver l'aléa et ne pas contraindre les écoulements en période de crue
  - de ne prévoir aucun nouveau logement ou local à sommeil
  - de situer l'ensemble des équipements sensibles\* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) au moins à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
  - de limiter les remblaiements strictement à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations,
  - de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du projet, les événements doivent être placés au-dessus de la cote de référence le cas échéant.
  - que les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) soient transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont.

### 2.1.1.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre 2.1.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

- la mise en conformité des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur,

- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage.... Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants ;
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants (pour une même destination) à condition :
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4,+ 30 cm, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou les matériaux nécessaires à l'exploitation agricole et susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés (les cuves de combustible, les abreuvoirs pour le bétail, les ballots de paille ou de foin, le bois de coupe, le stockage de fertilisants, les aliments d'élevage, etc.),
  - de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires,
- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... ;
- le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus.

### 2.1.2 Les changements de destination

**Recommandation pour les changements de destination autorisés : si cela est possible techniquement, que le 1<sup>er</sup> niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.**

Les changements de destination de bâtiments existants sont autorisés sous réserve :

- de ne pas créer d'établissement sensible,
- de ne pas créer d'ERP,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
- de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
- de ne pas créer ou exploiter de sous-sols ou caves,

- de ne pas augmenter le nombre de locaux à sommeil, ni augmenter la capacité d'accueil du public,
- de ne pas exposer plus de personnes au risque et d'augmenter la vulnérabilité (par exemple : personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.), jeunes enfants (établissements scolaires, crèches...)), ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, etc.),
- de relocaliser les locaux à sommeil existants en étage
- que les équipements sensibles soient adaptés à l'aléa et placés si possible au-dessus de la cote de référence,
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
- que toutes les mesures soient prises pour que le stockage de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés
- de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
- les cuves enterrées seront lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée des plus fortes vitesses et ancrées au sol

### 2.1.3 Les projets nouveaux et extensions

**Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.**

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités) des constructions et extensions autorisées doit être placé **30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4**, sauf mention contraire. Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux.

**Dans les zones exposées à l'aléa ruissellement**, les constructions autorisées doivent se situer en dehors de l'axe de ruissellement (c'est-à-dire au point le plus haut de la parcelle, sauf indication contraire), et **être placées 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4**,

**La création de sous-sols et de caves est interdite.**

**Toute création d'établissements sensibles\* est interdite. Leur extension est limitée à la mise aux normes (voir § les extensions).**

#### 2.1.3.1 Les nouvelles constructions

Sont autorisés :

- les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> contiguës ou non aux bâtiments existants, et ne nécessitant pas de remblaiement au-delà de la cote du

terrain naturel (type garages, etc.) sous réserve de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,

- Les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, qu'ils soient privés ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel,
- les piscines à usage privé sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote de référence +30 cm pour des raisons de sécurité en cas de crue ;

### 2.1.3.2 Les extensions

#### **L'extension d'établissement sensible est limitée à la mise aux normes.**

Les travaux d'extension autorisés sont réalisables une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Pour les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, l'extension des constructions devra être édifiée en dehors de l'axe de ruissellement sans obligation d'être en point haut.

Sont autorisés :

- l'extension des constructions existantes :
  - à usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - à usage d'activité (hors classement ERP et établissement sensible), d'exploitation agricole ou forestière, et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque, et dans la limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol,
  - à usage d'activité (hors classement ERP et établissement sensible), d'exploitation agricole ou forestière, dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol, s'il s'agit d'une mise aux normes, ou sous réserve :
    - ✓ de mettre en place des dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux (pilotis par exemple),
    - ✓ de ne pas être destinés au stockage de produits polluants,
    - ✓ de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque,
  - l'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP) et établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPR dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux :
    - soient imposés par une mise aux normes,
    - n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil,
    - ne soient pas possibles hors zone à risque,
    - ne modifient pas l'écoulement des eaux ni n'aggrave les risques.

### 2.1.3.3 Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- les constructions, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (piscicultures, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4.
- les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque,
- les fouilles archéologiques, à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accroissent pas le risque inondation,
- les installations et ouvrages liés à l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation,
- les installations de criblage, de concassage et de broyage à condition qu'elles soient déplaçables, ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30cm au-dessus de la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé à 30cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4,
- les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, s'ils sont réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, d'une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
  - que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol,
  - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve des mêmes prescriptions. Ils devront être aménagés de façon à ne pas gêner l'écoulement hydraulique ni aggraver le risque.

- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site,
- la reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et la capacité d'accueil,
  - de prendre en compte la réduction de la vulnérabilité (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
  - que le gestionnaire ou propriétaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement qui doit être ancré...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces dernières soient démontables et évacuables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures. L'ancrage des installations est à prévoir,
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5h,
- la démolition/reconstruction de bâtiments à usage d'activité sous réserve :
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de limiter la gêne à l'écoulement,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. chapitre 3).

#### 2.1.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.



Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de la prise en compte de ces mesures, sont autorisés :

- les ouvrages et les aménagements hydrauliques n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ni les risques sur les enjeux à proximité et respectant la réglementation de la loi sur l'eau, dont les travaux et aménagements liés à la gestion du risque inondation et les mares concourant à la sécurité civile
- les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique,
- les affouillements du sol et excavations n'aggravant pas les risques et leurs effets,
- la création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) selon les conditions suivantes :
  - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet et des incidences hydrauliques du projet,
  - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Le risque d'inondation ne devra pas être accentué. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
  - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (non publics) (hors aires de caravanage) sans exhaussement à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas d'inondation.
- Les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infra-

structures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au 1.3.4,
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- Le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du système d'assainissement.

### 2.1.3.5 Les clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sont autorisés :

- les clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas de crue,
- les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque,
- les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion,
- les plantations d'agrément sous réserve de respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge. Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements,
- les plantations respectant l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique,
- les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

### 2.1.3.6 Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux nouvelles constructions et aux extensions.

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de placer la cote de premier plancher à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Sont autorisés :

- la construction ou l'extension de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage) liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'exposition permanente de populations supplémentaires, dans la limite de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve :
  - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires pourront être mises en place,
  - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
  - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
  - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.
- que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- les tunnels bas ou serres-tunnels sous réserve de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
- les constructions, nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI,
- les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur,
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation. Les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

## 2.2 Zone bleu foncé

---

La zone bleu foncé correspond à une zone de danger.

Elle concerne des espaces urbanisés ou économiques situés dans des secteurs soumis à un aléa moyen. Les espaces urbanisés « habitat dense » concernés par de l'aléa moyen de débordement de cours d'eau sont exclus de cette zone.

**Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone bleu foncé, ils feront l'objet d'un déblai afin de compenser les zones remblayées :**

- à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire,
- à défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.

**Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone rouge ou bleu foncé et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.**

**Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour :**

### 2.2.1 Les biens et activités existants

---

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) relèvent du paragraphe « projets nouveaux ».

#### 2.2.1.1 Les constructions existantes

Sont autorisés :

- l'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et sous réserve :
  - de ne pas aménager les sous-sols existants,
  - de limiter la gêne à l'écoulement,
  - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - de ne pas augmenter l'exposition du bien à l'aléa inondation,
  - de respecter les règles de constructions définies au chapitre suivant en cas de travaux sur les réseaux.
- la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement, et permette de disposer d'une zone refuge
- la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli pour cause de sinistre depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
  - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque d'inondation,

- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement/d'accueil, ou de ne pas exposer plus de personnes aux risques,
  - que l'emprise au sol et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure,
  - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
  - si techniquement possible, de rehausser le niveau des premiers planchers habitables ou techniques à la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, +30 cm
  - que les réseaux (électriques, eaux potable, eaux usées) et autres équipements sensibles soient adaptés à l'aléa,
- Les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP,
- les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampe d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement,
- les travaux de réduction de la vulnérabilité du seul bâti existant, tels que la création d'une zone refuge, la rehausse de plancher et la pose de batardeaux

### **2.2.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination, voir chapitre 2.2.2)**

En complément des règles définies au chapitre 2.2.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

- l'aménagement, la réhabilitation, la modification d'installations et/ou d'activités existantes, y compris ICPE, sous réserve :
- de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires.

- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments liés à l'activité du camping et existants à la date d'approbation du PPRI, à condition :
  - de conserver une emprise au sol identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
  - de prendre en compte la réduction de la vulnérabilité (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
  - que le propriétaire ou gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.

La reconstruction et la démolition de ces bâtiments sont traités dans le chapitre concernant les projets nouveaux.

- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancrage des installations est à prévoir,
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur et des prescriptions édictées en tête de chapitre.

### 2.2.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures

En complément des règles édictées au chapitre 2.2.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

- l'ensemble des travaux et mise aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques (ponts, buses...), infrastructures (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.)...) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants sont autorisés à condition :
  - de ne pas aggraver l'aléa et ne pas contraindre les écoulements en période de crue
  - de ne prévoir aucun nouveau logement ou local à sommeil
  - de situer l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) au moins à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
  - de limiter les remblaiements strictement à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations,
  - de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du projet, les événements doivent être placés au-dessus de la cote de référence le cas échéant.
  - que les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) soient transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont.

#### 2.2.1.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre 2.2.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

- la mise en conformité des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur,
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage.... Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants ;
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants (pour une même destination) à condition :
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,

- que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou les matériaux nécessaires à l'exploitation agricole et susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés (les cuves de combustible, les abreuvoirs pour le bétail, les ballots de paille ou de foin, le bois de coupe, le stockage de fertilisants, les aliments d'élevage, etc.),
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires,
- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... ;
- le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus.

## 2.2.2 Les changements de destination

**Recommandation pour les changements de destination autorisés : si cela est possible techniquement, que le 1<sup>er</sup> niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus de la cote de référence.**

Les changements de destination de bâtiments existants sont autorisés sous réserve :

- de ne pas créer d'établissement sensible,
- de ne pas créer d'ERP,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
- de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
- de ne pas créer ou exploiter de sous-sols ou caves,
- de ne pas augmenter le nombre de locaux à sommeil, ni augmenter la capacité d'accueil du public,
- de ne pas exposer plus de personnes au risque et d'augmenter la vulnérabilité (par exemple : personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.), jeunes enfants (établissements scolaires, crèches...)), ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, etc.),
- de relocaliser les locaux à sommeil existants en étage
- que les équipements sensibles soient adaptés à l'aléa et placés si possible au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4,



- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
- que toutes les mesures soient prises pour que le stockage de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés
- de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
- que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée des plus fortes vitesses et ancrées au sol

### 2.2.3 Les projets nouveaux et extensions

**Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.**

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités) des constructions et extensions autorisées doit être placé 30 **cm au-dessus de la cote de référence**, définie au chapitre 1.3.4, sauf mention contraire. Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux.

**Dans les zones exposées à l'aléa ruissellement**, les constructions autorisées doivent se situer en dehors de l'axe de ruissellement (c'est-à-dire au point le plus haut de la parcelle, sauf indication contraire), et **être placées 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.**

**La création de sous-sols et de caves est interdite.**

**Toute création d'établissements sensibles est interdite. Leur extension est limitée à la mise aux normes (voir § les extensions).**

#### 2.2.3.1 Les nouvelles constructions

Sont autorisées :

- les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> contiguës ou non aux bâtiments existants, et ne nécessitant pas de remblaiement au-delà de la cote du terrain naturel (type garages, etc.) sous réserve de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
- Les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel,
- les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent placé 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, pour des raisons de sécurité en cas de crue.

### 2.2.3.2 Les extensions

#### **L'extension d'établissement sensible est limitée à la mise aux normes.**

Les travaux d'extension autorisés sont réalisables une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Pour les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, l'extension des constructions devra être édifiée en dehors de l'axe de ruissellement sans obligation d'être en point haut.

Sont autorisés :

- l'extension des constructions existantes :
  - à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - à usage d'activité (hors ERP et établissements sensibles), d'exploitation agricole ou forestière, et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque, et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol,
  - l'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP) et établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPR dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux :
    - ◆ soient imposés par une mise aux normes,
    - ◆ n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil,
    - ◆ ne soient pas possibles hors zone à risque,
    - ◆ ne modifient pas l'écoulement des eaux ni n'aggravent les risques.

### 2.2.3.3 Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- les constructions, extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4,
- les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque,
- les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accroissent pas le risque inondation,

- les installations et ouvrages liés à l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation,
- les installations de criblage, de concassage et de broyage à condition qu'elles soient déplaçables, ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, ,
- les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, s'ils sont réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, d'une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
  - que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol,
  - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve des mêmes prescriptions (cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, ni aggraver le risque,

- cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site,
- la reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et la capacité d'accueil,
  - de prendre en compte la réduction de la vulnérabilité (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),,
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,

- que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
- que le propriétaire ou gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h,
- les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement qui doit être ancré...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces dernières soient démontables et évacuables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures,
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5h,
- la démolition/reconstruction de bâtiments à usage d'activité sous réserve :
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de limiter la gêne à l'écoulement,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. chapitre 3).

#### 2.2.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de la prise en compte de ces mesures, sont autorisés :

- les ouvrages et les aménagements hydrauliques n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ni les risques sur les enjeux à proximité et respectant la réglementation de la loi sur l'eau, dont

les travaux et aménagements liés à la gestion du risque inondation et les mares concourant à la sécurité civile

- les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique,
- les affouillements du sol et excavations n'aggravant pas les risques et leurs effets,
- la création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) selon les conditions suivantes :
  - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet et des incidences hydrauliques du projet,
  - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Le risque d'inondation ne devra pas être accentué. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
  - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (non publics) (hors aires de caravanage) sans exhaussement à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques,
  - de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations
- Les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),

- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du système d'assainissement.

### 2.2.3.5 Les clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sont autorisés :

- les clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas de crue,
- les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque,
- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion,
- les plantations d'agrément sous réserve de respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge. Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements,
- les plantations respectant l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique,
- les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

### 2.2.3.6 Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux nouvelles constructions et aux extensions.

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de placer la cote de premier plancher à 30cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4.

Sont autorisés :

- la construction et l'extension de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage) liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'exposition permanente de populations supplémentaires, dans la limite de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ainsi que leur extension, sous réserve :
  - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
  - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
  - de mettre hors d'eau des biens vulnérables,
  - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement,
  - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4,
- les tunnels bas ou serres-tunnels s'ils ne sont pas au droit d'un axe de ruissellement,
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI,
- les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur,
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation. Les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

## 2.3 Zone bleu clair

---

La zone bleu clair correspond à une zone de précaution.

Cette zone correspond aux espaces urbanisés ou économiques situés dans des secteurs soumis à l'aléa faible de ruissellement ou de débordement. Les espaces urbanisés « habitat dense » (cf carte des enjeux) soumis à un aléa moyen, pour les phénomènes de débordement de cours d'eau et d'inondation dans les dépressions, sont inclus dans cette zone réglementaire bleu clair.

**Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone bleu clair, ils feront l'objet d'une compensation sous forme de déblai**

- à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;
- à défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.

**Les déblais doivent se situer à proximité d'une zone rouge, bleu foncé ou bleu clair et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.**

### 2.3.1 Les biens et activités existants

---

#### 2.3.1.1 Les constructions existantes :

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) relèvent du paragraphe « projets nouveaux ».

Sont autorisés :

- l'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :
  - de ne pas aménager les sous-sols existants,
  - de limiter la gêne à l'écoulement,
  - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - de ne pas augmenter l'exposition du bien à l'aléa inondation,
  - de respecter les règles de constructions définies aux chapitres suivants en ce qui les concerne,
- la surélévation des constructions existantes,
- la reconstruction après sinistre quel que soit le sinistre à condition :
  - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,



- si techniquement possible, de rehausser le niveau des premiers planchers habitables ou techniques à la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, +30 cm
  - que les réseaux (électriques, eaux potable, eaux usées) et autres équipements sensibles soient adaptés à l'aléa,
  - d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter sa vulnérabilité aux crues (par exemple, création d'une « zone refuge » ou implantation du bâtiment en dehors de la zone inondable, etc.).
- les réparations et reconstructions des éléments architecturaux, visée par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques, ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP,
- les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, rampes d'accessibilité, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement,
- les travaux de réduction de la vulnérabilité du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge, rehausse de plancher, pose de batardeaux

### 2.3.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination, voir chapitre 2.3.2)

En complément des règles définies au chapitre 2.3.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

- l'aménagement, la réhabilitation, la modification d'installations et/ou d'activités existantes, y compris ICPE, sous réserve :
- de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires,

- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes ni sa capacité d'accueil,
  - de prendre en compte la réduction de la vulnérabilité (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),,
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, de résidence mobile de loisirs ou de caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
  - que le propriétaire ou gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.

La reconstruction et la démolition/reconstruction de ces bâtiments sont traitées dans le chapitre concernant les projets nouveaux.

- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancrage des installations est à prévoir,
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques, etc.) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux. Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur.

### 2.3.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures

En complément des règles définies au chapitre 2.3.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

- l'ensemble des travaux et mise aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques (ponts, buses...), infrastructures (infrastructures

de transport de biens et de personnes, réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc...) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants sont autorisés à condition :

- de ne pas aggraver l'aléa et ne pas contraindre les écoulements en période de crue
- de situer l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) au moins à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4,
- de limiter les remblaiements strictement à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations,
- de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du projet, les événements doivent être placés au-dessus de la cote de référence le cas échéant.
- que les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) soient transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont.

#### 2.3.1.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre 2.3.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

- la mise en conformité des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur,
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage.... Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants ;
- les aménagements, modifications, réhabilitation des bâtiments nécessaires à l'activité agricole à condition :
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que toutes les mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux

nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage... susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,

- de prendre des mesures particulières face à l'aléa inondation adaptées à l'activité,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires,
- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... ;
- le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus.

### 2.3.2. Les changements de destination

**Recommandation pour les changements de destination autorisés : si cela est possible techniquement, que le 1<sup>er</sup> niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4.**

Sont autorisés :

- les changements de destination des bâtiments existants sous réserve de :
- ne pas créer d'établissement sensible,
  - ne pas créer d'accueil du public autres que ceux autorisés au chapitre 2.3.3.1
  - ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
  - ne pas créer de sous-sols ou caves,
  - ne pas augmenter le nombre de locaux à sommeil (pour les ERP)
  - relocaliser les locaux à sommeil existants en étage (pour les ERP)
  - ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - l'ensemble des équipements sensibles doit être adaptés à l'aléa,
  - tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - toutes les mesures doivent être prises pour que les produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
  - prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,

- les cuves enterrées doivent être lestées pour résister à la pression hydrostatique et les cuves non enterrées implantées en zone protégée des plus fortes vitesses et ancrées au sol

### 2.3.3 Les projets nouveaux et extensions

**Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.**

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités) des constructions et extensions autorisées **doit être placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.** Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux.

**Dans les zones exposées à l'aléa ruissellement,** les constructions autorisées doivent se situer en dehors de l'axe de ruissellement (c'est-à-dire au point le plus haut de la parcelle, sauf indication contraire), et être placées 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

**La création de sous-sols et de caves est interdite.**

**Toute création d'établissements sensibles est interdite, l'extension de ces établissements est limitée à la mise aux normes (voir paragraphe « les extensions »).**

#### 2.3.3.1 Les nouvelles constructions

Sont autorisés :

- toutes constructions nouvelles (hors établissements sensible et recevant du public non autorisés dans le paragraphe suivant et n'ayant pas pour effet d'exposer des personnes vulnérables ou personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables,
- les établissements recevant du public n'ayant pas pour effet d'exposer plus de personnes vulnérables ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.), ou nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) à savoir :
  - les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (Magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
  - les ERP de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
  - les ERP de type U (pour uniquement cure thermique), W (pour uniquement banques et bureau privés).

Ces nouvelles constructions seront édifiées sous réserve de :

- ◆ ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
  - ◆ de ne pas créer de sous-sols ou caves,
  - ◆ que le 1<sup>er</sup> niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4,
- les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence pour des raisons de sécurité en cas de crue,

### 2.3.3.2 Les extensions

#### **L'extension d'établissement sensible est limitée à la mise aux normes.**

Les travaux d'extension suivants sont autorisés sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté :

- l'extension des constructions existantes, hors établissements recevant du public (ERP) non autorisés ci-dessous et établissements sensibles et n'ayant pas pour effet d'exposer des personnes vulnérables – personnes à mobilité réduite :
- l'extension des constructions existantes des établissements recevant du public (ERP) suivants :
  - les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (Magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
  - les ERP de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
  - les ERP de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés).
- l'extension mesurée des autres types et catégorie d'établissements recevant du public (ERP) et d'établissements sensibles sont autorisés à la date d'approbation du PPRI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas envisageables hors zone à risque ; l'aménagement, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

### 2.3.3.3 Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- les constructions, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques, etc.). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque,
- les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accroissent pas le risque inondation,
- les installations et ouvrages liés à l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation,
- les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé 30cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
  - que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol,
  - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve des mêmes prescriptions (cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon à ne pas aggraver le risque.

- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site,
- la reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,

- de prendre en compte la réduction de la vulnérabilité (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »
  - que le gérant ou propriétaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (apportement qui doit être ancré...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces dernières soient démontables et évacuables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures,
- les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures,
- la démolition/reconstruction de bâtiments à usage d'activité sous réserve :
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que toutes les mesures soient prises afin d'éviter que les produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de gêner l'écoulement des eaux ne soient emportés,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de limiter la gêne à l'écoulement,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. règles de construction chapitre 3).

#### 2.3.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de la prise en compte de ces mesures, sont autorisés :



- les ouvrages et les aménagements hydrauliques n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ni les risques sur les enjeux à proximité et respectant la réglementation de la loi sur l'eau, dont les travaux et aménagements liés à la gestion du risque inondation et les mares concourant à la sécurité civile
- les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique,
- les affouillements du sol et excavations n'aggravant pas les risques et leurs effets,
- la création d'infrastructure de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) en respectant les conditions suivantes :
  - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
  - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
- les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (hors aires de caravanage) sans exhaussement à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation de type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations,
- les parkings ouverts au public sous réserve :
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés
  - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente,
  - que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien du parking, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de débordement ou de ruissellement. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

- Les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en dessous de la cote de référence,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du système d'assainissement.

### **2.3.3.5 Les clôtures, plantations, aménagements de berges...**

Sont autorisés :

- les clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas de crue,
- les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque,
- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales adaptées associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion,
- les plantations d'agrément sous réserve de respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge. Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements,

- les plantations respectant l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique,
- les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

### 2.3.3.6 Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher 30cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Sont autorisés :

- la construction ou extensions de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions, sous réserve :
  - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Les cas échéant des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
  - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
  - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
  - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur,
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation. Les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

## 2.4 Zone hachurée violette

Cette zone correspond aux espaces soumis à des remontées de nappe affleurante ou proche du terrain naturel. Elle correspond à une zone de précaution.

Les zones rouge, bleu foncé, bleu clair s'appliquent préférentiellement à la zone hachurée violette. Lorsque la zone hachurée violette intercepte une autre zone, il convient d'appliquer le règlement de cette zone interceptée :

	Zone interceptée	Règlement à appliquer
Zone hachurée violette	Zone rouge	Zone rouge
	Zone bleu foncé	Zone bleu foncé
	Zone bleu clair	Zone bleu clair
	Aucune autre zone	Zone hachurée violette

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone hachurée violette, ils feront l'objet d'une compensation sous forme de déblai :

- à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;
- à défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.

**Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone hachurée violette. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.**

**Sont autorisés en zone hachurée violette :**

### 2.4.1 Les biens et activités existants

#### 2.4.1.1 Les constructions existantes :

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) relèvent du paragraphe « projets nouveaux ».

Sont autorisés :

- l'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :

- de ne pas aménager les sous-sols existants,
  - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - de ne pas augmenter l'exposition du bien à l'aléa inondation,
  - de respecter les règles de constructions définies au chapitre suivant en cas de travaux sur les réseaux,
- la surélévation des constructions existantes,
  - la reconstruction après sinistre quel que soit le sinistre à condition d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité en s'assurant que les réseaux (électricité, eaux potable et usées) et les équipements sensibles soient adaptés,
  - les réparations et reconstructions des éléments architecturaux visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP,
  - les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique,
  - les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement,
  - les travaux de réduction de la vulnérabilité du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge, rehausse de plancher, pose de batardeaux.

#### **2.4.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination voir chapitre)**

En complément des règles définies au chapitre 2.4.1.1, valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

- l'aménagement, la réhabilitation, la modification d'installations et/ou d'activités existantes, y compris ICPE, sous réserve :
  - de ne pas augmenter le risque de pollution dû aux inondations des installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus du terrain naturel, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que toutes les mesures soient prises pour que les produits matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de limiter la gêne à l'écoulement,

- de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires,
- l'aménagement, la réhabilitation, la reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRI, liés à l'activité du camping, à condition :
- de conserver une emprise au sol identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
  - de prendre en compte la réduction de la vulnérabilité (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidence mobile de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
  - que le propriétaire ou gestionnaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h,
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de plein air ou de loisirs, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés, l'ancrage au sol est à prévoir,
- l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités nautiques...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus du terrain naturel,

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation et dans le respect des réglementations en vigueur.

### 2.4.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures

En complément des règles définies au chapitre 2.4.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

- l'ensemble des travaux et mise aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques (ponts, buses...), infrastructures (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.)...) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants sont autorisés à condition :
  - de ne pas aggraver l'aléa et ne pas contraindre les écoulements en période de crue
  - de situer l'ensemble des équipements sensibles\* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) au moins à 30 cm au-dessus de la cote du terrain naturel,
  - de limiter les remblaiements strictement à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations,
  - de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du projet.

#### 2.4.1.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre 2.4.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés tous les travaux sur les activités agricoles existantes à condition de :

- de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus du terrain naturel + 30 cm, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage...susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
- de prendre des mesures particulières face à l'aléa inondation adaptées à l'activité,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue ;
- de ne pas générer de remblais supplémentaires.

## 2.4.2 Les changements de destination

---

**Recommandation pour les changements de destination autorisés : si cela est possible techniquement, que le 1<sup>er</sup> niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus du terrain naturel**

Sont autorisés :

- les changements de destination des bâtiments existants sous réserve de :
  - ne pas créer d'établissement sensible,
  - ne pas créer d'accueil du public autres que ceux autorisés au chapitre 2.3.3.1
  - ne pas aggraver les risques,
  - ne pas créer de sous-sols ou caves,
  - ne pas augmenter le nombre de locaux à sommeil (pour les ERP)
  - relocaliser les locaux à sommeil existants en étage (pour les ERP)
  - ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - l'ensemble des équipements sensibles\* doit être adaptés à l'aléa,
  - tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé à 30 cm au-dessus du terrain naturel, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - toutes les mesures doivent être prises pour que les produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés,
  - prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - les cuves enterrées doivent être lestées pour résister à la pression hydrostatique et les cuves non enterrées implantées en zone protégée des plus fortes vitesses et ancrées au sol

## 2.4.3 Les projets nouveaux et extensions

---

**Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.**

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités) des constructions et extensions autorisées **doit être placé 30 cm au-dessus de la cote du terrain naturel**. Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux.

**La création de sous-sols et de caves est interdite.**

**Toute création d'établissements sensibles est interdite, l'extension de ces établissements est limitée à la mise aux normes (voir paragraphe « les extensions »).**



### 2.4.3.1 Les nouvelles constructions

Toutes les nouvelles constructions sont autorisées hors ERP listés ci-dessous et établissements sensibles. Pour les établissements recevant du public, seuls ceux n'ayant pas pour effet d'exposer plus de personnes vulnérables ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite etc.), nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques...) sont autorisés, à savoir :

- les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
- les ERP de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
- les ERP de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés).

Ces nouvelles constructions seront édifiées sous réserve de :

- ◆ ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
- ◆ de ne pas créer de sous-sols ou caves,
- ◆ que le 1<sup>er</sup> niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus du terrain naturel.

Les piscines à usage privatif sont autorisées sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent placé à 30 cm au-dessus du terrain naturel pour des raisons de sécurité en cas d'inondation.

### 2.4.3.2 Les extensions

#### **L'extension d'établissement sensible est limitée à la mise aux normes.**

Les travaux d'extension suivants sont autorisés sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté :

- l'extension des constructions existantes, hors établissements recevant du public (ERP) non autorisés ci-dessous et établissements sensibles et n'ayant pas pour effet d'exposer des personnes vulnérables – personnes à mobilité réduite,
- l'extension des constructions existantes des établissements recevant du public (ERP) suivants :
  - les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (Magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
  - les ERP de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),

- les ERP de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés).
- l'extension mesurée des autres types et catégorie d'établissements recevant du public (ERP) et d'établissements sensibles sont autorisés à la date d'approbation du PPRI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas envisageables hors zone à risque ; l'aménagement, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

### 2.4.3.3 Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- les constructions, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (pisciculture, activités économiques). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus du terrain naturel,
- les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables,
- les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques, ainsi que l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation,
- les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30 cm au-dessus du terrain naturel. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé 30 cm au-dessus du terrain naturel,
- les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
  - que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve des mêmes prescriptions

(cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas aggraver le risque

- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : sont autorisés les constructions, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer 30 cm au-dessus du terrain naturel. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous le terrain naturel devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site.
- La reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
  - de prendre en compte la réduction de la vulnérabilité (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » soient respectées,
  - que le propriétaire ou gestionnaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- La démolition/reconstruction de bâtiments d'activité à usage sous réserve.
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus du terrain naturel, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que toutes les mesures soient prises afin d'éviter que les produits matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient emportés,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de limiter la gêne à l'écoulement,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. règles de construction chapitre 3).

#### 2.4.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de la prise en compte de ces mesures, sont autorisés :

- les ouvrages et les aménagements hydrauliques n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ni les risques sur les enjeux à proximité et respectant la réglementation de la loi sur l'eau, dont les travaux et aménagements liés à la gestion du risque inondation et les mares concourant à la sécurité civile
- les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique,
- les affouillements du sol et excavations n'aggravant pas les risques et leurs effets,
- la création d'infrastructure de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) en respectant les conditions suivantes :
  - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
  - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
- les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (hors aires de caravanage) sans exhaussement à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation de type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas inondations,
- les parkings ouverts au public sous réserve :
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel,

- de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
- d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
- de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés
- que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente,
- que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien du parking, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de débordement ou de ruissellement. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

- Les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en dessous de la cote de référence,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus du terrain naturel
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du système d'assainissement.

### 2.4.3.5 Les clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sont autorisés :

- les clôtures à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structures dotées de dispositifs d'effacement en cas de crue quand elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux.
- les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque,
- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences adaptées associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion,
- les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.

### 2.4.3.6 Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher 30cm au-dessus du terrain naturel

Sont autorisés :

- la construction ou extensions de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions, sous réserve :
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Les cas échéant des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
  - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
  - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus du terrain naturel
- les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur,
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation. Les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique.

## 3. Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

---

Le présent chapitre s'applique aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRI. Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis ci-après, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions exposés à des niveaux d'aléa les plus forts. Préalablement, à tous travaux, les propriétaires devront, selon le cas, faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite des 10 % précitée et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- réduction de la vulnérabilité des personnes,
- réduction de la vulnérabilité des biens et de l'environnement.

Les présentes prescriptions devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires dans un délai de **5 ans maximum** à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf délais plus contraints prévus par les dispositions qui suivent.

### 3.1 Prescriptions applicables aux bâtis et installations existants

---

#### 3.1.1 Bâtis existants

---

Les propriétaires des bâtiments d'habitation ne disposant pas de zone refuge et situés en zone « rouge » et « bleu foncé » devront réaliser un diagnostic, qui établira la vulnérabilité du bâtiment et proposera les solutions les plus pertinentes.

En zone « rouge », les propriétaires ou gestionnaires d'établissements sensibles ou d'ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie réaliseront un diagnostic de vulnérabilité. Ils établiront également un plan particulier de mise en sûreté.

Seront réalisés en priorité les diagnostics sur les ERP inclus dans les établissements sensibles et les ERP de type J, U et R.

Les diagnostics ainsi réalisés et les recommandations qu'ils édictent seront portés à la connaissance de la CCDSA (Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité).

Sont prescrites dans toutes les zones réglementaires :

- la réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires des réseaux,
- la mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation par leurs gestionnaires, de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique.

Dans l'ensemble des zones réglementées dans le présent PPRI, les services publics impliqués dans la gestion de crise réalisent leur Plan de continuité d'activité (PCA). Cela comprend notamment :

- les services de secours et les services de coordination des opérations en cas de crise,
- les services techniques des collectivités qui peuvent être impliqués en cas de crise,
- le tableau ci-après détaille, pour le niveau de vulnérabilité\* élevé au titre du diagnostic, les prescriptions sur le bâti existant.

Aléa	Mesure rendue obligatoire au bâti existant
Débordement de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement	Mise en place d'au moins un ouvrant par niveau situé pour tout ou partie sous la cote de référence, pouvant être manœuvré à la main
	Occultation des pénétrations de ventilation et de canalisations par des dispositifs anti-refoulement
	Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants
	Tous les organes électriques (courant fort et faible) : éléments de protection et de coupure, dispositifs de commande (interrupteurs) et prises de connexion, sont placés a minima à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
	Création d'ouverture de toit permettant l'évacuation en cas d'inondation à réaliser dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date d'approbation du présent plan
Débordement de cours d'eau	mise en place de dispositifs de protection des ouvertures existantes exposées à ces aléas et/ou renforcement

Les études, diagnostics et travaux prescrits par le PPRI pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, du financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs, selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits.



### 3.1.2 Installations existantes

---

Sont prescrites aux propriétaires d'installations implantées en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité suivantes :

- mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation, par leurs gestionnaires, de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique,
- arrimage des installations légères et autres unités mobiles dans les terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- verrouillage des tampons de réseaux enterrés,
- matérialisation des piscines non couvertes pour les rendre visibles en cas d'inondation,
- le dispositif pour le stockage des polluants doit être assuré,
- assujettissement des stockages (en récipients, containers, cuves, citernes étanches, etc.), à une fondation ou à une structure fixe, avec ancrage, lestage ou arrimage des autres types de stockages. Le débouché de tuyaux d'évent doit se situer au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- une rehausse de 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, sera appliquée pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, coffret, à moins qu'un dispositif ne garantisse leur étanchéité,
- un dispositif de coupure des réseaux techniques sera placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations inondées.

## 3.2 Recommandations applicables aux bâtis et installations existants

---

Sont recommandées aux propriétaires d'installations implantées en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité suivantes :

- limitation de l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- mise en place de batardeaux, pour obturer les ouvertures en préparation à la crue,
- prise de précautions pour éviter l'entraînement de tous produits et matériels,
- implantation, lorsque cela est possible, des prises et installations électriques au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffage...doivent être placés à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, à

moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau. Une isolation étage par étage des installations électriques peut être prévue,

- utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs, etc.,
- création d'une zone refuge :
  - la zone refuge doit être située 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires situés si possible à moins de 0,50 m sous la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4, (limite de déplacement debout d'un enfant dans 0,50 m d'eau). Elle doit permettre aux occupants de se signaler et doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours,
    - être aisément accessible de l'extérieur pour faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes (absences de grilles aux fenêtres, plate-forme d'attente des secours...),
    - un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon, devra être créé. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m<sup>2</sup>, augmentée de 1 m<sup>2</sup> par personne au-delà de six personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions correctes est de 1,20 m, mais une hauteur supérieure à 1,80 m est recommandée,
- mise en place d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux et dimensionnement d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales d'une capacité suffisante pour drainer les eaux,
- mise en place d'un dispositif pour lester, ancrer ou démonter les mobiliers urbains, afin qu'ils ne deviennent pas des projectiles.

Dans les zones « rouge », et « bleu foncé », la réalisation de diagnostics de vulnérabilité est recommandée. Cette démarche visera en priorité :

- les entreprises sensibles ou utiles à la gestion de crise ou au retour à la normale des territoires après une crise (entreprises de BTP, de transport, de gestion des déchets, de nettoyage, entreprises présentant un risque d'atteinte à l'environnement en cas d'inondation, entreprises à fort enjeu économique, etc.),
- les bâtiments, quel que soit leur usage, qui ne disposent pas de zone refuge, situé au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4,

## 4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

---

Il s'agit de mesures générales incombant essentiellement aux collectivités mais également aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

Les repères de crue constituent un moyen efficace pour assurer la mémoire du risque. Chaque commune doit procéder à un inventaire des repères de crues existants dans les zones exposées aux crues historiques ou exceptionnelles. Ces indicateurs doivent respecter un certain nombre de principes fixés dans les articles R-563-11 à 15 du code de l'environnement, dans l'objectif de visibilité et de sensibilisation du public, quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues (par exemple : répartition des repères de crue sur l'ensemble du territoire exposé aux crues avec une visibilité depuis la voie publique et positionnement dans les espaces publics).

### 4.1 Mesures de prévention et d'information des habitants

---

#### 4.1.1 Information préventive sur les risques

---

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont les suivants :

- **le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** élaboré par le préfet :
  - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
  - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
  - mise à jour tous les 5 ans,
  - consultation en mairie et en préfecture,
  - liste des communes soumises à risques majeurs mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans,
- **le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** élaboré par le maire :
  - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
  - événements significatifs,
  - mesures au titre des pouvoirs de police,
  - dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),

- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, par exemple la liste ou la carte des repères de crue doit être intégrée au DICRIM,
- consultation en mairie,
- avis affiché pendant deux mois,
- réunion ou autre information tous les deux ans lorsque le plan de prévention des risques est établi.

### 4.1.2 Information acquéreur-locataire

---

Conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques\*.

### 4.1.3 Autres mesures de préventions

---

La commune doit établir les repères d'inondation les matérialiser, les entretenir et les protéger conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement. Une information sur les risques doit être organisée par le maire, tous les deux ans, lorsque le PPR est établi.

Il est recommandé que la municipalité constitue un stock de matériaux ou fasse réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix notamment, parpaings, sable et ciment..., ces stocks sont à reconstituer après chaque crue

La municipalité procède alors à la préparation d'un plan précisant les modalités d'utilisation et de distribution de ces matériaux dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du PPR. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan.

## 4.2 Rôle du maire et mesures de sauvegarde

---

Le maire doit alerter, protéger les personnes, les biens et l'environnement exposés aux risques naturels.

Le code général des collectivités territoriales (Article L2212-1 à 4) vise notamment les pouvoirs de police du maire et la sécurité publique en cas d'urgence.

Le maire doit, en situation d'urgence, prendre un certain nombre de dispositions :

- alerter la population par tous les moyens adaptés (porte-à porte, haut-parleurs entre autres),
- signaler le danger, surveiller toute zone menacée,
- prendre un arrêté d'interdiction de circulation sur les routes (communales, chemins ruraux). Il signale le danger, clôture pour interdire l'accès, procède à un affichage et prend en charge les travaux,
- ordonner l'évacuation des personnes en danger et assurer l'hébergement d'urgence (aux frais de la commune),

- prescrire les seuls travaux d'urgence dont les frais incombent à la commune. L'avis d'un expert est indispensable dès que des enjeux sont exposés : maison fissurée, étayage d'une façade menaçant ruine par exemple,
- distribuer assistance et secours (services d'urgence), provoquer l'intervention du préfet,
- veiller à tenir le préfet informé de la situation et de son évolution, des mesures prises durant la période d'urgence (article L2212-4 du CGCT), d'autant plus que celui-ci pourra compléter ces mesures au niveau supra-communal en cas de besoin.
- Dès l'approbation du PPR, la commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS), ou le réviser, conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile. Ce plan de sauvegarde comprend les mesures portant sur :
  - l'évacuation des personnes,
  - la diffusion de l'information,
  - la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
  - la prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.
- Des exercices communaux de mise en alerte et/ou d'évacuation seront réalisés.

## 4.3 Rôle du citoyen

---

Selon la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les habitants sont acteurs de leur sécurité mais également de celle des autres.

Article 4 : « Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

## 4.4 Mesures de protection

---

### 4.4.1 Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues

---

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues et barrages.

L'état des ouvrages de protection contre les crues doit être régulièrement observé. Il faudra veiller à l'absence de dépôts, embâcles, en particulier des ouvrages de fuite.

Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques classés au titre du décret du 11 décembre 2007, modifié par le décret du 12 mai 2015, sont responsables de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage, mais le maire doit surveiller le maintien en bon état des ouvrages.

Les responsables des ouvrages de premier rang doivent appliquer les consignes de sécurité et de surveillance, et organiser une veille régulière et formalisée. Ils doivent réaliser un entretien préventif des ouvrages et prévoir des dispositions d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

#### **4.4.2 Gestion des eaux pluviales**

---

Toute opération entraînant une imperméabilisation des sols doit gérer ses eaux pluviales et/ou doit être raccordée au réseau public sans aggraver la situation préexistante.

En cas d'absence ou d'insuffisance du système d'assainissement, de nouvelles stratégies d'assainissement pluvial doivent être mises en place.

Les technologies dites alternatives, destinées à déconcentrer les flux d'eau en stockant ou en infiltrant les apports liés au ruissellement, doivent être envisagées.

Elles se résument notamment par la mise en place de :

- chaussées perméables et/ou à structure réservoir,
- noues et fossés filtrants ou drainants,
- tranchées d'infiltrations,
- toitures terrasses,
- bassins de rétention.

Leur intégration locale doit pouvoir être optimisée sans pour autant sacrifier leurs avantages hydrauliques. Ces techniques restent néanmoins une réponse faite sur le long terme et non un moyen curatif de lutte contre les inondations.

L'ensemble de ces équipements doit être conçu de façon à pouvoir être éventuellement raccordé au réseau public d'eau pluviale quand celui-ci sera réalisé.

#### **4.4.3 Aménagement foncier agricole**

---

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) instaurée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux remplace aujourd'hui le remembrement, en conservant ses objectifs et règles de fond. L'aménagement foncier est une compétence obligatoire du Département. Un des principaux objectifs de l'aménagement foncier agricole est de contribuer à la prévention des risques naturels.

Ces aménagements fonciers agricoles doivent être mis en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Ils doivent donc être accompagnés de mesures générales et particulières compensatoires.

## 4.6 Mesures applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air

---

Les cahiers de prescriptions des campings en zone à risques prévoient les mesures de sécurité des occupants, notamment :

- par la mise en place par les gestionnaires de terrain d'hôtellerie de plein air d'un affichage permanent,
- des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains concernés,
- participation à d'éventuels exercices communaux de mise en alerte et d'évacuation,
- en période de fermeture, les installations existantes telles que les mobile-homes ou les installations comportant des auvents fixes seront, soit ancrés au sol, soit stockés en dehors de la zone réglementée. Les tentes et caravanes seront quant à elles évacuées de la zone réglementée.

## 4.7 Mesures applicables aux propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en zones « rouge » et « bleu foncé »

---

Les propriétaires ou gestionnaires d'ERP ou de bâtiments collectifs situés en zone rouge ou bleu foncé devront établir un plan d'organisation de mise en sûreté de l'établissement (POMSE) dans les trois ans suivant l'approbation du PPRI, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune.

## 5. Textes législatifs et réglementaires de référence

---

- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement. Celle-ci a institué les Plans de Prévention des Risques aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L 562.1 à L 562.9 du Code de l'Environnement.

- **Article L 562.1 du Code de l'environnement**

*I – « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. »*

*II. – « Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

*III.- La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*



IV.- Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.- Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. – Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. – Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

- **Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels\* prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007.
- **Arrêté préfectoral de prescription du PPRI en date du 23 mars 2001**
- **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.
- **Circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

## 6. Glossaire

---

<b>Activités et biens existants</b>	Activités et biens existants à la date d'approbation du PPRN.
<b>Activités et installations</b>	Toutes structures employées à la production des biens, services ou loisirs
<b>Aléa</b>	<p>Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements naturels (par exemples : submersion marine, remontée de nappe, débordement de cours d'eau, ruissellement).</p> <p>La transcription spatiale de l'aléa permet de le représenter et de le qualifier. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité. Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).</p>
<b>Aléa de référence</b>	<p>Enveloppe des aléas correspondant aux scénarios de référence. L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage réglementaire du PPR.</p>
<b>Aménagement</b>	Toutes modifications d'aspect de façade (création de nouvelle ouverture, ravalement de façade...), aménagement de comble (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant et l'emprise existante.
<b>Annexe</b>	Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, un complément fonctionnel à ce bâtiment (garage, abri de jardin, remise,....).
<b>Assainissement pluvial</b>	Il comprend l'ensemble des ouvrages de collecte, gestion et de traitement des eaux pluviales, à savoir : les canalisations, les fossés, les noues, les canaux, les ouvrages de stockage/restitution, les ouvrages de stockage/infiltration, les déversoirs, les ouvrages de dépollution ou de traitement des eaux, etc.
<b>AVAP</b>	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
<b>Bassin de risque</b>	<p>Entité géographique pertinente pour l'analyse de l'aléa soumise à un même phénomène naturel.</p> <p>Il s'agit par exemple d'un bassin versant hydrologique, d'un tronçon homogène d'un cours d'eau, d'un versant présentant un ensemble de critères caractérisant son instabilité (nature géologique, valeur de la pente, circulation d'eau, etc.), d'un massif boisé bien délimité ou encore d'une zone de forte déclivité propice aux avalanches (<i>source guide PPRN, 1997</i>).</p>
<b>Batardeau</b>	Dispositif amovible et temporaire posé sur les ouvertures d'un bâtiment et permettant la protection contre les inondations ou la déviation des eaux.
<b>Budget sédimentaire (ou bilan sédimentaire)</b>	Bilan des apports et des pertes en sédiments sur une zone.
<b>Centre urbain</b>	Ensemble caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des constructions (logement, commerces et services).
<b>Champs d'expansion des crues</b>	Secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.

<b>Changement de destination</b>	Se caractérise par le passage d'une destination à une autre. Les destinations listées à l'article R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme (habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole ou forestière, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire). Dans le PPRI, le passage d'un usage quelconque à celui d'habitation sera limité
<b>Changement d'usage</b>	Changement d'affectation au sol. Les usages principaux peuvent être précisés par le document d'urbanisme en vigueur.
<b>Compensation hydraulique</b>	(voir mesures compensatoires)
<b>Construction</b>	<p>Action de construire ou de faire construire, quelle que soit sa fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <u>Constructions à usage d'activité et/ou de service</u> : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.</li> <li>✓ <u>Constructions à usage d'hébergement</u> : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.</li> <li>✓ <u>Constructions à usage de logement</u> : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.</li> </ul>
<b>Cote en m NGF</b>	Niveau altimétrique ramené au Nivellement Général de la France (NGF*).
<b>Cote TN (Terrain naturel*)</b>	Cote NGF* du terrain naturel avant travaux, avant-projet, à la date d'élaboration du PPRN.
<b>Crue de référence</b>	Corresponds à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. Elle varie en fonction des objectifs. Événement de crue qui va servir de référence au PPRI ; l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière »
<b>Démolition totale (volontaire)</b>	Vaut abandon de la situation antérieure.
<b>Démolition partielle</b>	Nécessite reconstruction à l'identique de la situation avant démolition.
<b>Diagnostic</b>	Étude donnant lieu à un état des lieux d'un secteur et /ou d'une construction. Ce diagnostic se conjugue à une analyse de l'incidence du projet et ou de la construction* sur le secteur avoisinant.
<b>Diagnostic de vulnérabilité</b>	Étude donnant lieu à un état des lieux de la construction* existante avec définition de sa vulnérabilité* par rapport aux risques naturels en présence. Ce diagnostic se conjugue avec la définition de mesures compensatoires afin de réduire cette

	vulnérabilité*.
<b>Embâcles</b>	<p>Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage d'art (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.</p>
<b>Emprise au sol</b>	<p>Projection verticale au sol du volume de la construction*, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme). Il s'agit de la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.</p>
<b>Enjeux</b>	<p>Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.</p> <p>Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.</p>
<b>Équipement</b>	<p>La notion d'équipement rassemble l'ensemble des accessoires fonctionnels.</p>
<b>Équipements sensibles</b>	<p>Ensemble des équipements électriques, de chauffage, de réseau ou nécessaires au bon fonctionnement de la construction.</p>
<b>Équipements d'intérêt collectif</b>	<p>Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.</p> <p>Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.</p>

### ERP (Établissement recevant du Public)

Constituent des ERP\* tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non.

Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants..., qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) – (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – février 2013). L'arrêté du 25 juin 1980 définit les types et les catégories d'ERP\*.

### Établissement sensible

Constitue un établissement présentant une vulnérabilité\* particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment :

- ✓ d'établissement hébergeant
  - des personnes âgées et/ou à mobilité réduite : il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux,
  - des personnes vulnérables tels que par exemple les jeunes enfants (crèches, des écoles maternelles, primaires, collèges, internats de ces établissements, centres aérés, colonies de vacances, etc.
  - ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, centres de détention...)
- ✓ d'établissements hospitaliers et sociaux,
- ✓ de résidences pour personnes âgées,
- ✓ d'établissements stratégiques centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police,
- ✓ d'immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction\* et de l'habitation,
- ✓ de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible,
- ✓ d'installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques,
- ✓ d'installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels,

	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ de décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,</li> <li>✓ de dépôts de gaz de toute nature.</li> </ul>
<b>Évènement naturel</b>	Phénomène naturel ou concomitance de phénomènes naturels potentiellement dommageables marquant une rupture ou une discontinuité avec une situation initiale ou antérieure. L'évènement est attaché à un lieu donné et survient à une date donnée, connue ou inconnue. Exemples d'évènement : tempête, inondation.
<b>Évènement naturel de référence</b>	Évènement naturel retenu, parmi les différents évènements dommageables possibles, du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact.
<b>Évènement historique</b>	Évènement naturel ayant eu lieu.
<b>Évènement théorique</b>	Évènement naturel statistique. Il présente une période de retour (ex : évènement centennal : il a 1 chance sur 100 de se produire dans l'année).
<b>Évents</b>	Orifice permettant par exemple l'aération des vides-sanitaires et des dispositifs d'assainissement
<b>Expansion de crue</b>	Espace régulièrement occupé par un cours d'eau lors des crues en dehors de son lit mineur. L'expansion de l'eau dans ces zones limite les effets de la crue en aval.
<b>Extension</b>	Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité. Agrandissement d'un bien existant. Action de donner à quelque chose une plus grande dimension.
<b>Exutoire</b>	Point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.
<b>Fonctions techniques et sanitaires</b>	Sur les extensions limitées des bâtiments, <i>les fonctions techniques</i> sont représentées par les garages, rangements, chaufferies... <i>Les fonctions sanitaires</i> sont représentatives des locaux tels que les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires.
<b>Géomorphologie Hydrogéomorphologie</b>	Méthode d'analyse des formes du relief et des données historique visant à délimiter les zones exposées aux inondations et à identifier les principaux domaines fonctionnels du cours d'eau.
<b>ICPE</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement
<b>Infrastructure</b>	L'infrastructure est un ensemble d'éléments structuraux interconnectés qui fournissent le cadre pour supporter la totalité de la structure.
<b>Infrastructure de transport</b>	Les infrastructures de transport sont l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.

<b>Laminage</b>	Action de réduire l'importance de quelque chose ou de quelqu'un.
<b>Lit Mineur</b>	Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes non débordantes.
<b>Lit Majeur</b>	Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.
<b>Logement</b>	Cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves... ne sont pas compris dans cette dénomination.
<b>Maître d'œuvre</b>	Personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction* d'un ouvrage.
<b>Maître d'ouvrage</b>	Personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.
<b>Mémoire du risque</b>	Moyens destinés à entretenir et transmettre la mémoire des catastrophes liées aux inondations (pose de repères de crue, expositions, informations...)
<b>Mesures compensatoires</b>	<p>Les mesures compensatoires sont les mesures permettant d'annuler l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Vitesse d'écoulement ;</li> <li>✓ Cote de la ligne d'eau ;</li> <li>✓ Capacités de stockage des eaux de crues pour la crue de référence* (centennale).</li> </ul>
<b>Mise aux normes</b>	On entend par mise aux normes l'application des réglementations en vigueur sur l'accessibilité, la sécurité incendie, les réseaux, l'agriculture...
<b>Mitigation</b>	Concept d'adaptation des enjeux situés dans une zone exposée à un phénomène naturel pour limiter leur vulnérabilité et faciliter le retour à la normale en cas de survenance du phénomène.
<b>Morphodynamique</b>	Discipline consacrée à l'étude des formes littorales et à leur évolution sous l'action de facteurs hydrodynamiques et éoliens.
<b>Modélisation</b>	Fait d'utiliser un modèle mathématique pour calculer les phénomènes maritimes ou hydrauliques terrestres. La notion de 2D réfère à la possibilité d'obtenir les caractéristiques maritimes ou hydrauliques terrestres dans un plan en x, y en tout point de la zone étudiée.
<b>Niveau d'eau</b>	Il s'agit de la cote m NGF* à terre.
<b>Opération d'aménagement</b>	Organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles.
<b>Ouvrages et équipement nécessaire au fonctionnement du service public ou Équipements d'intérêt général</b>	Sont considérés comme ouvrages ou équipements d'intérêt général les stations/zones de captage, stations de pompage, réservoirs et châteaux d'eau, canalisations d'eau, postes de relèvement, stations de traitement, de lagunage, barrages, vannes, écluses, postes de transformation et de distribution d'énergie électrique, canalisations de matière dangereuse,



	téléphonie, relais, pylônes, éoliennes et antennes.
<b>Ouvrage hydraulique</b>	Il s'agit de diverses constructions* (buse, caniveau, pont, canal...) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage...).
<b>Période de retour</b>	Cela correspond à la probabilité d'observer un évènement chaque année (ex : 1 chance sur 100 dans l'année correspond à un évènement de période de retour centennale).
<b>Prescription</b>	Règles à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité*.
<b>Projet nouveau</b>	Construction neuve, extension d'un bâtiment, etc.
<b>Recommandation</b>	Prescription non obligatoire.
<b>Reconstruction</b>	D'après Dicobat : « construction d'un édifice, analogue et de même destination après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit ».
<b>Réfection</b>	Travail de remise en état et/ou de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait.
<b>Réhabilitation</b>	D'après Dicobat : « travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».
<b>Remblai / Remblaiement</b>	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement du sol.
<b>Renouvellement urbain</b>	Changement complet des formes, qui crée un état nouveau, réorganise tout ou partie d'un quartier ou d'un îlot et qui peut comporter des opérations de démolition et reconstruction.
<b>Rénovation</b>	D'après Dicobat : « Remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous-entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage ».
<b>Restructuration</b>	Réhabilitation qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures de l'ouvrage. Opération visant à donner une nouvelle organisation, restructurer un espace urbain, remodeler, réaménager, organiser sur de nouvelles bases.
<b>Risque</b>	Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive Inondation) consécutives à la survenue d'un aléa.
<b>Rupture</b>	Se dit d'un cordon dunaire ou d'un ouvrage de protection. La submersion par rupture a lieu lorsque l'ouvrage ou le cordon se rompt et laisse entrer l'eau. .
<b>Scénario d'événements</b>	Enchaînement d'événements naturels et technologiques, considéré à l'échelle du bassin de risque.
<b>Servitude d'utilité publique (SUP)</b>	La loi du 28 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées.
<b>Sous-Sol</b>	Par sous-sol, il convient d'entendre les parties des constructions*

	situées sous le niveau du terrain naturel*. Étages souterrains ou partiellement souterrain d'un bâtiment.
<b>Structure légère</b>	Structure ouverte favorisant le libre écoulement des eaux (ex : carport...), quelle que soit l'emprise au sol.
<b>Sur-aléa</b>	Aggravation de l'aléa ou changement de sa nature dont l'origine est un événement naturel ou technologique qui n'est pas compris dans le scénario d'événements initial (Exemple de sur-aléa : inondation produite par la rupture d'ouvrage).
<b>Surverse</b>	Inondation par débordement au-dessus du terrain naturel ou d'un ouvrage de protection.
<b>Surface plancher</b>	S'entend comme la somme de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de plancher des immeubles collectifs...
<b>Système d'assainissement pluvial</b>	Il comprend l'ensemble des ouvrages de collecte, gestion et de traitement des eaux pluviales, à savoir : les canalisations, les fossés, les noues, les canaux, les ouvrages de stockage/restitution, les ouvrages de stockage/infiltration, les déversoirs, les ouvrages de dépollution ou de traitement des eaux, etc.
<b>Système de protection/défense</b>	Système globalement cohérent du point de vue hydraulique pour la protection effective des populations situées dans la zone protégée. Il peut être constitué de plusieurs structures ou éléments de protection, pouvant être de différents types : un système de digues (c'est-à-dire des digues de premier et de second rang), des structures naturelles (cordons dunaires ou cordons de galets), des remblais, dont l'objectif premier ne serait pas la protection contre la submersion. Il peut être complété par d'autres protections comme les dispositifs de drainage, de stockage et d'évacuation des eaux et les ouvrages « maritimes » contribuant à leur maintien (type brise-lames, épis, etc.) éventuellement associés.
<b>Terrigène</b>	Qui provient de l'érosion des terres émergées.
<b>Transformation</b>	Réhabilitation qui comporte un changement de destination ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage. D'après Dicobat : « architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes, etc. ».

<b>Transparence hydraulique</b>	Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse ni le libre écoulement des eaux.
<b>Unité foncière</b>	Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Dans le présent règlement, l'unité foncière bâtie ou nue est celle existant à la date d'approbation du PPRI.
<b>Vulnérabilité</b>	Qualifie le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'un aléa. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables.
<b>Réduire/augmenter la vulnérabilité*</b>	Réduire / augmenter le nombre de personnes ou exposer des personnes plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes à mobilité réduite ou déficientes...) et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements ou transformer une maison en foyer pour handicapés correspond à une augmentation de la vulnérabilité*.
<b>Zone inondable</b>	Se définit comme une zone sujette à la submersion. Cette zone est liée à la présence d'un aléa et ce quelle que soit sa qualification.
<b>Zone refuge</b>	Se définit comme une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou de la décrue. Elle doit être réalisée de façon à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de favoriser leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.
<b>ZPPAUP</b>	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager